

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 2 octobre 2001

**dans les affaires jointes T-222/99, T-327/99 et T-329/99,
Jean-Claude Martinez et autres contre Parlement euro-
péen⁽¹⁾**

(Recours en annulation — Acte du Parlement européen relatif à une disposition de son règlement intérieur — Déclaration de constitution d'un groupe au sens de l'article 29 du règlement du Parlement européen — Recevabilité — Exception d'illégalité — Égalité de traitement — Respect des droits fondamentaux — Principes de démocratie et de proportionnalité — Liberté d'association — Protection de la confiance légitime — Traditions parlementaires des États membres — Violation de formes substantielles — Détournement de procédure)

(2002/C 17/20)

(Langue de procédure: le français et l'italien)

Dans les affaires jointes T-222/99, Jean-Claude Martinez, député au Parlement européen, demeurant à Montpellier (France), Charles de Gaulle, député au Parlement européen, demeurant à Paris, représentés par Me F. Wagner, avocat, T-327/99, Front national, établi à Saint-Cloud (France), représenté par Me A. Nivière, avocat, et T-329/99, Emma Bonino, députée au Parlement européen, demeurant à Rome, Marco Pannella, député au Parlement européen, demeurant à Rome, Marco Cappato, député au Parlement européen, demeurant à Vedano al Lambro (Italie), Gianfranco Dell'Alba, député au Parlement européen, demeurant à Livourne (Italie), Benedetto Della Vedova, député au Parlement européen, demeurant à Tirano (Italie), Olivier Dupuis, député au Parlement européen, demeurant à Rome, Maurizio Turco, député au Parlement européen, demeurant à Pulsano (Italie), Lista Emma Bonino, établie à Rome, représentés initialement par Mes A. Tizzano et G.M. Roberti, avocats, puis par Me G.M. Roberti, contre Parlement européen (agents: MM. G. Garzón Clariana, J. Schoo, H. Krück et A. Caiola), ayant pour objet une demande d'annulation, dans l'affaire T-222/99, de la décision du Parlement européen du 14 septembre 1999 relative à l'interprétation de l'article 29, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen, dans l'affaire T-327/99, de la décision du Parlement européen du 14 septembre 1999 portant dissolution, avec effet rétroactif, du «Groupe technique des députés indépendants (TDI) — Groupe mixte» et, dans l'affaire T-329/99, de la décision du Parlement européen du 14 septembre 1999 par laquelle celui-ci a adopté la position de la commission des affaires constitutionnelles sur la conformité de la déclaration de

constitution du «Groupe technique des députés indépendants (TDI) — Groupe mixte» à l'article 29 du règlement du Parlement européen, le Tribunal (troisième chambre élargie), composé de M. J. Azizi, président, et de MM. K. Lenaerts, R.M. Moura Ramos, M. Jaeger et M. Vilaras, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 2 octobre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les affaires T-222/99, T-327/99 et T-329/99 sont jointes aux fins de l'arrêt.*
- 2) *Les recours sont rejetés.*
- 3) *Les parties requérantes supporteront, dans chaque affaire, leurs propres dépens et ceux exposés par le Parlement, y compris, en ce qui concerne l'affaire T-222/99, les dépens afférents à la procédure de référé.*

⁽¹⁾ JO C 366 du 18.12.1999, C 47 du 19.2.2000 et C 63 du 4.3.2000.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 5 septembre 2001

dans l'affaire T-74/00 R, Artegoda GmbH contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Article 108 du règlement de procédure — Changement de circonstances — Absence)

(2002/C 17/21)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-74/00 R, Artegoda GmbH, établie à Lüchow (Allemagne), représentée par Me U. Doepner, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. H. Støvlbæk et B. Wägenbaur), ayant pour objet une demande, formée par la partie défenderesse au titre de l'article 108 du règlement de procédure du Tribunal, visant à ce que l'ordonnance du président du Tribunal du 28 juin 2000, Artegoda/Commission (T-74/00 R, Rec. p. II-2583), soit rapportée, le Président du Tribunal a rendu le 5 septembre 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande de la Commission est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 29 mars 2001

**dans l'affaire T-302/00 R, Anthony Goldstein contre
Commission des Communautés européennes**

(Référé — Recevabilité — Urgence)

(2002/C 17/22)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-302/00 R, Anthony Goldstein, demeurant à Harrow, Middlesex (Royaume-Uni), représenté par M. R. St. John Murphy, solicitor, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. P. Oliver et R. Lyal), ayant pour objet une demande de mesures provisoires dans le cadre d'un recours en annulation introduit conformément à l'article 230 CE contre la décision de la Commission du 7 juillet 2000 rejetant la plainte du requérant concernant la violation alléguée des articles 81 CE et 82 CE par le General Medical Council, le Président du Tribunal a rendu le 29 mars 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 29 mars 2001

**dans l'affaire T-18/01 R, Anthony Goldstein contre Com-
mission des Communautés européennes**

(Référé — Recevabilité — Urgence)

(2002/C 17/23)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-18/01 R, Anthony Goldstein, demeurant à Harrow, Middlesex (Royaume-Uni), représenté par M. R. St. John Murphy, solicitor, contre Commission des

Communautés européennes (agents: M. P. Oliver), ayant pour objet une demande de mesures provisoires dans le cadre d'un recours en annulation introduit conformément à l'article 230 CE contre la décision de la Commission du 12 janvier 2001 rejetant la plainte du requérant concernant la violation alléguée des articles 81 CE et 82 CE par le General Council of the Bar of England and Wales, le Président du Tribunal a rendu le 29 mars 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 3 octobre 2001

**dans l'affaire T-60/01, Marie-Josée Bollendorff contre
Parlement européen⁽¹⁾**

**(Recours en annulation — Retrait de l'acte attaqué — Non-
lieu à statuer)**

(2002/C 17/24)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-60/01, Marie-Josée Bollendorff, demeurant à Luxembourg, représenté par Me L. Mosar, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Parlement européen (agents: MM. Y. Pantalís et D. Moore), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du Parlement de considérer comme irrégulière l'absence de la requérante du 21 mars 2000 au 30 avril 2000 et d'imputer cette absence sur la durée du congé annuel de l'intéressée, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. N.J. Forwood et H. Legal, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 3 octobre 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *Le Parlement supportera l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 173 du 16.6.01.